



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2019
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

Comme suite aux dispositions visées dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 août 2017 ([S/2017/507](#)) et dans l'optique d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité, les membres du Conseil sont convenus de ce qui suit :

a) Le Conseil de sécurité peut inviter ses membres nouvellement élus, pendant une période de trois mois à compter du 1^{er} octobre précédant immédiatement le début de leur mandat, à assister aux consultations relatives à ses documents finaux – selon qu'il convient et sachant que les futurs membres ne peuvent en aucun cas y prendre part et doivent respecter pleinement la confidentialité des délibérations – ainsi qu'à toutes ses séances, à celles de ses organes subsidiaires et à ses consultations plénières, comme déjà énoncé au paragraphe 140 de la note du Président du 30 août 2017 ([S/2017/507](#)) ;

b) Les membres du Conseil rappellent que, nonobstant ce qui précède, le Conseil n'invitera pas les membres nouvellement élus à des séances privées ou à des négociations informelles spécifiques si un membre du Conseil en fait expressément la demande en cas de circonstances exceptionnelles ;

c) En outre, le Conseil invite le Secrétariat à transmettre toutes ses communications aux membres nouvellement élus pendant une période de cinq mois à compter du 1^{er} août précédant immédiatement le début de leur mandat, au lieu des trois mois prévus au paragraphe 140 de la note du Président datée du 30 août 2017 ([S/2017/507](#)).

